



J. Paul Dubé, Ombudsman

PAR COURRIEL

Le 18 mars 2026

Membres du Conseil de la Ville de Pelham
20 Pelham Town Square
C.P. 400
Fonthill (Ontario) L0S 1E0

Objet : Plainte concernant des réunions à huis clos

Aux membres du Conseil de la Ville de Pelham,

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet de réunions à huis clos tenues par le Conseil de la Ville de Pelham les 26 mars et 16 avril 2025. Le(la) plaignant(e) s'est dit(e) préoccupé(e) par le fait que les discussions tenues à ces dates au sujet du comblement de postes vacants au Conseil de la Ville et au Conseil de la Municipalité régionale de Niagara ne relevaient peut-être pas de l'exception invoquée pour tenir ces réunions à huis clos en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »¹).

Je vous écris pour vous informer que, d'après l'examen effectué par mon Bureau, je conclus que ces réunions étaient conformes aux règles des réunions publiques prévues par la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1er janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre

¹ L.O. 2001, chap. 25.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman X : x.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



enquêteur(euse), mais la Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête donc sur les réunions à huis clos de la Ville de Pelham.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis en vertu de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les procès-verbaux des réunions publiques et à huis clos, les ordres du jour et les enregistrements des séances à huis clos des réunions des 26 mars et 16 avril 2025. Nous avons également parlé à la greffière de la Ville.

Réunion du 26 mars 2025

Le 26 mars 2025, le Conseil a tenu une réunion ordinaire en personne. Le procès-verbal de la réunion publique indique que le Conseil a résolu de se retirer à huis clos pour discuter [Traduction] « un point (non syndiqué) » en vertu de l'exception applicable aux renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

La séance à huis clos portait sur le comblement d'un siège vacant au Conseil de la Municipalité régionale de Niagara. La Municipalité régionale de Niagara regroupe 12 municipalités de palier inférieur, dont la Ville de Pelham. Son Conseil est composé de représentants de chacun de ces conseils de palier inférieur.

La discussion a débuté lorsqu'un conseiller a indiqué qu'une personne précise du public avait exprimé dans une correspondance son opinion sur le processus de nomination. Une brève discussion a suivi au sujet de cette personne, des préoccupations soulevées et de l'opinion du conseiller. Ensuite, la greffière et le directeur général ont donné un bref aperçu du processus pour combler le poste vacant. Le Conseil a ensuite évalué l'adéquation et qualifications de plusieurs candidat(e)s. Le Conseil a discuté de plusieurs candidat(e)s identifié(e)s par leur nom et a formulé des opinions sur l'aptitude et les qualifications de chacun pour le poste.

Application de l'exception pour renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée

Le paragraphe 239(2)b) de la Loi permet de tenir des discussions à huis clos portant sur des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée. L'exception relative aux renseignements privés s'applique lorsque les discussions révèlent des renseignements personnels au sujet d'une personne identifiable. Pour être considérés comme des renseignements privés, il doit être raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne puisse être identifiée si ces renseignements étaient rendus publics². Les renseignements qui ont déjà été discutés publiquement ou qui sont généralement connus du public ne relèvent généralement pas de l'exception relative aux renseignements privés³.

² *Ontario (Ministry of Correctional Services) c. Goodis* [2008], OJ No 289, par. 69, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1vkb1>>.

³ Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario à la Ville de Midland (4 février 2014), en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/fr/notre-travail/reunions-municipales/ville-de-midland-4-fevrier-2014>>.

Mon Bureau a régulièrement conclu que les renseignements relatifs à l'expérience de travail d'une personne nommée, ainsi que l'examen ou les opinions concernant son aptitude à occuper un poste, peuvent constituer des renseignements privés et être traités à huis clos⁴. Mon Bureau est arrivé à cette conclusion dans le contexte de discussions à huis clos portant sur des candidatures à des postes vacants au sein de conseils municipaux⁵. Toutefois, les renseignements abordés doivent demeurer de nature privée, plutôt que strictement professionnelle, et ne doivent pas être généralement connus du public.

Dans ce cas, le Conseil a discuté de plusieurs candidat(e)s identifié(e)s et a formulé des opinions sur leur aptitude et leurs qualifications. Ces renseignements allaient au-delà de simples renseignements professionnels. La discussion relevait donc de l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne identifiable.

Le Conseil a également discuté brièvement d'une personne nommée qui avait exprimé des préoccupations au sujet du processus. Cette discussion relevait aussi de l'exception.

La discussion comprenait un bref aperçu du processus de nomination. Mon Bureau a conclu dans d'autres cas que les discussions purement procédurales ne relèvent pas de l'exception lorsqu'aucun renseignement privé n'est abordé⁶. En l'espèce, le bref aperçu du processus de nomination ne contenait aucun renseignement privé et ne portait sur aucune personne identifiable. Toutefois, l'aperçu était bref et intimement lié à l'examen des candidatures.

Comme l'a indiqué la Cour divisionnaire dans *St. Catharines c. IPCO (2011)*, il est irréaliste d'exiger des conseils municipaux qu'ils entrecoupent leurs discussions entre séances publiques et séances à huis lorsqu'une telle séparation nuirait à un échange libre et ininterrompu⁷. En l'espèce, il aurait été déraisonnable de s'attendre à ce que le Conseil entrecoupe ce bref aperçu du processus de sa discussion plus large portant sur les candidat(e)s. Par conséquent, je conclus qu'il aurait été irréaliste d'exiger du Conseil qu'il entrecoupe cette partie de la discussion pour la soustraire de la séance à huis clos.

⁴ Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario au Canton de South Algonquin (19 novembre 2021), en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/fr/notre-travail/reunions-municipales/canton-de-south-algonquin-19-novembre-2021>>; *Cochrane (Ville de) (Re)*, 2024 ONOMBUD 19, en ligne : <<https://canlii.ca/t/k85jb>>.

⁵ *Ibid* [Canton de South Algonquin].

⁶ *The North Shore (Canton de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 9, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmv3>>.

⁷ *St. Catharines (City) c. IPCO*, 2011 ONSC 2346, par. 42, en ligne : <<https://canlii.ca/t/fkqfr>>. Voir aussi *Leeds et les Mille-Îles (Canton de) (Re)*, 2016 ONOMBUD 15, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2ssz>>; *Plympton-Wyoming (Ville de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 4, par. 26, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jd49k>>.

Réunion du 16 avril 2025

Le Conseil s'est réuni en personne pour une réunion ordinaire le 16 avril 2025. Le procès-verbal de la réunion publique indique que le Conseil a résolu de se retirer à huis clos pour discuter de la [Traduction] « considération de la nomination au Conseil de la Ville de Pelham » en vertu de l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée. La greffière a expliqué à mon Bureau qu'à la suite de la récente nomination d'un(e) conseiller(ère) de la Ville au Conseil régional, tel que décrit ci-dessus, un siège était devenu vacant au sein du Conseil de la Ville et devait être comblé.

En séance à huis clos, la greffière a brièvement indiqué que le processus de nomination serait identique à celui suivi lors de la réunion précédente. Les conseiller(ère)s ont ensuite formulé leurs opinions concernant les qualifications et l'aptitude de plusieurs candidat(e)s identifié(e)s. Le Conseil est ensuite revenu en séance publique pour voter sur les candidat(e)s.

Application de l'exception pour renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée

Pendant le huis clos, le Conseil a discuté et examiné les qualifications de plusieurs candidat(e)s identifié(e)s et a exprimé des opinions sur leur aptitude à occuper le rôle de conseiller(ère). Par conséquent, cette discussion comprenait des renseignements privés et relevait de l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

Bien que la partie introductive de la discussion, au cours de laquelle la greffière a brièvement exposé la procédure de nomination qui devait être suivie pour combler le poste vacant, n'ait pas comporté de renseignements privés, il s'agissait d'une explication d'une seule phrase indiquant que le processus se déroulerait de manière identique à celui de la réunion précédente. Étant donné sa brièveté et son lien avec la discussion plus large, il aurait été irréaliste de s'attendre à ce que le Conseil entrecoupe cette partie de la discussion pour la traiter séance publique.

Conclusion

Je conclus que les réunions tenues les 26 mars et 16 avril 2025 ne contrevenaient pas aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Je remercie la Ville pour sa collaboration dans le cadre de l'examen de mon Bureau.

La greffière a indiqué que la présente lettre sera communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, et qu'une copie sera mise à la disposition du public avant cette réunion. Au même moment, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca/fr).

Cordialement,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Paul Dubé', with a large, stylized initial 'P'.

Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

CC: Sarah Leach, greffière, Ville de Pelham